

VI

*Déduction faite des dettes et des charges au moment du décès.*

27. Toutes les dettes dues par le défunt, au moment de son décès, doivent donc être déduites de l'actif. Sous ce rapport, je l'ai déjà remarqué, notre loi est plus équitable que la loi française.

Les charges sont également retranchées. Ainsi, je suppose que le défunt, par son testament, a institué son fils pour son légataire universel, à la charge de payer certains legs particuliers et de payer une rente viagère déterminée à un tiers. Pour constater la valeur de ce legs universel, l'on en déduira toutes les dettes dues par le défunt, les legs particuliers et le montant représentant la valeur de la rente viagère, et le légataire universel paiera le droit sur la balance. Les légataires particuliers et le créancier de la rente viagère paieront le droit sur leur legs respectif. Les charges imposées à un legs particulier sont également déduites pour déterminer la valeur de ce legs.

28. Peut-on retrancher de la valeur des biens transmis les frais de sépulture du défunt, du règlement de sa succession, d'inventaire, etc ? Si l'on interprète à la lettre les dernières expressions de ce paragraphe "dettes et charges existant au moment du décès," il faut répondre que ces charges ne peuvent être déduites. D'un autre côté, si l'on réfère à l'article 1191*d*, l'on constate que la déclaration doit contenir "un état détaillé des dettes et charges de la succession, et l'indication de la nature et de la valeur de la part du déclarant dans la succession, *déduction faite des dettes et charges par lui payables.*"

Cette disposition doit nous servir à interpréter le texte que nous étudions. Or, si les frais de sépulture, du règlement de la succession sont payables par l'héritier—et la question ne peut offrir de doute—ils doivent être déduits de l'actif. Cette conclusion s'impose.

Le code civil nous donne un autre argument à l'appui de cette proposition. Les frais funéraires sont payés par privilège, sur les biens de la succession (1994). Ils sont en réalité une dette du défunt. Les frais d'inventaire sont faits dans l'intérêt commun, et la loi les classe parmi les frais de justice (C. P. 676 et 798). Ils sont payés par privilège sur les biens de la succession, et même avant le droit du gouvernement, d'après l'article 1191*h*.